

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-255

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 29 avril 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER SUR LA ZONE D'ARRET DES BUS SCOLAIRES DU COLLEGE JEAN GARCIN

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
- VU L'arrêté préfectoral n°2010 05110040 du 11 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU La demande de Monsieur Simon BULTINGAIRE au nom de l'association Util'Avi,
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur la zone d'arrêt des bus scolaires du Collège Jean Garcin afin de faciliter le déroulement de la concentration nationale de véhicules utilitaires « Les Rois de la route » dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 22 mai 2026 à partir de 18h00 au samedi 23 mai 2026 à 17h00 la zone d'arrêt des bus scolaires du collège Jean Garcin est réservée au stationnement des camions participant à concentration nationale de véhicules utilitaires « Les Rois de la route » organisée par l'association Util'Avi

En conséquence, le stationnement est interdit sur cette dernière du vendredi 22 mai 2026 à partir de 18h00 au samedi 23 mai 2026 à 17h00.

ARTICLE 2 : L'association Util'Avi est :

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité,

- tenue de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritits avant son départ,
- tenue de faciliter le passage aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux et de police, gendarmerie, Enedis-Engie, services municipaux, astreinte du service assainissement en intervention d'urgence.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à sa demande, et notifié à la gendarmerie et au demandeur.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 27 avril 2026



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.